

Arrêt

n° 312 169 du 30 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2024 par X (ci-après dénommée « la première requérante »), qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique maure de Tadjakant. Vous êtes née et vous avez vécu à Nouakchott. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vers l'âge de 15 ans, vous commencez votre relation avec votre compagnon [E. B.]. En 2011, vous donnez naissance à votre fils [E. S.]. En 2015, vous donnez naissance à votre fille [E. Ai.]. Votre père refuse toutefois cette relation.

Dans le courant de l'année 2016, vous êtes mariée de force par votre père à un ami à lui et vous êtes emmenée dans la famille de votre mari à Aleg. Après environ deux mois, vous tombez malade et vous retournez dans votre famille. Une fois guérie, vous allez vivre dans la maison de votre mari à Nouakchott, dans le quartier Arafat.

En avril 2017, vous donnez naissance à votre fille [E. K.], dont le père est votre compagnon [E. B.]. Environ trois mois après, votre mari vous révèle qu'il sait qu'il n'est pas le père de votre fille et il commence alors à vous torturer. Après plusieurs mois, en 2018, vous fuyez à Dakar. Vous êtes toutefois ramenée de force par votre père en 2019.

En décembre 2019, vous entamez des démarches pour quitter le pays. Votre père l'apprend et vous enferme alors durant environ trois mois. Vous parvenez ensuite à vous échapper, et, après avoir appris votre dernière grossesse, vous vous rendez à Nouadhibou, d'où vous quittez la Mauritanie pour l'Espagne, légalement, en février 2021, accompagnée de vos deux plus jeunes enfants, [E. K.] et [E. M.]. Vous arrivez ensuite en Belgique. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 23 mars 2021.

Au mois de novembre 2021, vos deux enfants aînés, envoyés par leur père, vous rejoignent en Belgique.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre que votre père vous tue car vous lui avez apporté la honte et qu'il vous a marié de force (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 16). Vous craignez également que ce dernier fasse exciser vos filles (NEP, p. 24). En outre, vous déclarez craindre l'homme avec qui vous avez été mariée (NEP, p. 16). Or, divers éléments empêchent d'établir les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Relevons tout d'abord que des contradictions importantes entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et au Commissariat général empêchent d'établir le mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime, et nuisent considérablement à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

En effet, vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir eu des problèmes avec votre père depuis le début de votre relation avec le père de vos enfants et avoir fui à Dakar en 2019. Vous ajoutez en outre que votre père est venu vous rechercher en 2020 pour vous ramener en Mauritanie, et qu'à votre retour, votre père voulait vous marier à son ami. Enfin, vous précisez que vous avez été mariée à cet homme, [Ah.], le 1er janvier 2020 (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA). Au Commissariat général, cependant, vous déclarez avoir été mariée de force à un ami de votre père, [Ab.], au mois de juillet 2016 (NEP, pp. 17 et 18).

Vous précisez ensuite vous être enfuie vers le Sénégal en 2018, et avoir été ramenée de force par votre père en 2019 (NEP, pp. 5 et 15), ce qui ne correspond pas à vos déclarations antérieures. En outre, si vous précisez à plusieurs reprises lors de votre entretien au Commissariat général n'avoir eu que vos deux premiers enfants au moment du mariage avec l'ami de votre père (NEP, pp. 9 et 20), et avoir donné naissance à votre fille [E. K.] au cours de ce mariage (NEP, p. 17), vous indiquez à l'Office des Etrangers que la situation est devenue grave lorsque vous êtes tombée enceinte de votre compagnon après votre mariage et vous précisez que ce dernier ne pouvait pas vous aider car vous aviez déjà vos trois enfants (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA), et non deux, tel que vous le précisez au Commissariat général.

Dès lors, outre la contradiction sur le nom de la personne à laquelle vous avez été mariée et sur la date à laquelle vous avez été mariée, il apparaît que vous vous contredisez également quant à l'enchaînement des événements survenus avant, ou à la suite, de ce mariage. Confrontée à ces différences, vous déclarez simplement que vous n'avez pas tenu ces propos à l'Office des Etrangers (NEP, pp. 22 et 23). Si en début d'entretien, vous avez effectivement déclaré avoir entendu l'interprète ajouter des informations quant à votre dossier, vous n'avez toutefois pas été en mesure de préciser quelles informations étaient erronées (NEP, p. 3). Relevons en outre que l'importance de ces contradictions ne peuvent être attribuées à un problème de compréhension avec l'interprète. Partant, les divergences dans vos déclarations ôtent toute crédibilité à votre récit d'asile.

De plus, vos propos lacunaires et imprécis quant au mariage dans lequel vous déclarez avoir vécu depuis 2016 ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Relevons tout d'abord que vous ne savez pas pourquoi votre père a décidé de vous marier à ce moment-là, en 2016, alors que vous aviez déjà 27 ans, deux enfants nés hors mariage, et qu'il ne vous avait jamais fait de réelles propositions de mariage auparavant (NEP, p. 20). Vous ne savez pas non plus pour quelle raison l'homme à qui vous avez été mariée de force a décidé de vous épouser dans ces conditions, soit que vous aviez déjà deux enfants avec un autre homme (NEP, p. 20), alors que vous déclarez qu'avoir des enfants hors mariages est une situation illicite et honteuse pour la famille (NEP, p. 16, 22 et 23).

Ensuite, vous n'apportez aucun élément de vécu quant à ce mariage. En effet, invitée à expliquer précisément les mois que vous avez vécus auprès de votre mari après la naissance de votre fille, vous n'apportez d'abord aucune réponse, avant de décrire vaguement et de manière confuse vos journées. Vous n'êtes d'ailleurs pas non plus en mesure d'expliquer valablement la raison de votre départ vers le Sénégal à ce moment-là, en 2018 (NEP, p. 19). De plus, vous tenez également des propos confus quant à ce que votre mari vous a dit concernant votre fille, née durant le mariage, d'une relation avec un autre homme. Vous déclarez en effet tout d'abord qu'une semaine après votre retour de Dakar, il vous a dit que ce n'était pas votre fille. Vous précisez même que c'est la dernière conversation que vous avez eue avec cet homme (NEP, p. 17). Or, par après, vous déclarez avoir eu cette exacte même conversation lorsque votre fille avait environ trois mois, soit toujours en 2017, et qu'il s'agit d'ailleurs de la raison pour laquelle vous êtes allée à Dakar (NEP, pp. 17 et 19).

En outre, vous êtes confuse, voire contradictoire, quant à vos lieux de vie. En effet, invitée en début d'entretien à citer les différents endroits où vous avez vécu, vous ne mentionnez que les quartiers de El Mina, chez vos parents, et de Peka, chez votre grand-mère, à Nouakchott, ainsi que la ville de Nouadhibou, chez un ami de votre compagnon (NEP, pp. 5 et 6) ; vous précisez d'ailleurs ne pas avoir vécu à d'autres endroits en Mauritanie lorsque la question vous est spécifiquement posée (NEP, p. 7). Force est de constater dès lors que vous ne mentionnez aucunement avoir vécu à Aleg et à Arafat, alors que vous déclarez ensuite y avoir vécu plusieurs mois au cours de votre mariage (NEP, pp. 17 et 18), nuisant dès lors à la crédibilité de votre récit. Confrontée quant à ce manquement, vous déclarez simplement que vous n'avez peut-être pas prêté attention et que vous avez effectivement vécu à Aleg et à Arafat (NEP, p. 24). Cette justification simpliste ne peut toutefois convaincre le Commissariat général.

Enfin, vos déclarations lacunaires sur votre mari, avec qui vous avez vécu plusieurs mois, achèvent de nuire à la crédibilité de vos déclarations quant à ce mariage (NEP, pp. 20 et 21).

Relevons encore que les nombreuses imprécisions, contradictions et confusions dans votre récit d'asile, empêchent également d'établir le contexte familial dans lequel vous avez grandi et vécu, et partant, les violences que vous déclarez avoir subies de la part de votre père.

Outre les imprécisions déjà relevées quant aux endroits où vous avez vécu lors de votre mariage, relevons que vous êtes également confuse quant à vos autres lieux de vie entre vos différentes déclarations. En effet, si vous déclarez tout d'abord n'avoir vécu qu'à El Mina avec vos parents, et à Peka chez votre grand-mère (NEP, p. 5), vous déclarez ensuite avoir vécu à Aleg et à Arafat, lors de votre mariage (NEP, p. 18), ainsi qu'à Nouadhibou depuis le moment où vous avez appris que vous étiez enceinte de votre fils [E. M.], né le [...] 2020 (NEP, pp. 6 et 12), d'où vous avez pris la fuite (NEP, p. 5). Toutefois, vous déclariez à l'Office des Etrangers avoir vécu à Ryad de votre naissance jusqu'à votre départ du pays (rubrique 10 de la Déclaration OE), ce qui ne correspond pas à vos déclarations ultérieures. Relevons encore que si vous déclarez avoir fui vers Nouadhibou dès que vous avez su que vous étiez enceinte de votre dernier enfant (NEP, p. 12), il est indiqué sur son passeport qu'il est né à Sebkha (cf. farde « Documents », pièce n°2), soit à Nouakchott, apportant davantage de confusion quant à vos lieux de vie.

En outre, à l'Office des Etrangers, vous déclariez que vos problèmes ont commencé après être tombée enceinte de votre premier enfant. Vous précisiez d'ailleurs que vous êtes alors allée vivre chez votre grand-mère maternelle jusqu'à votre accouchement (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA). Toutefois, relevons qu'au Commissariat général, vous déclarez être allée vivre chez votre grand-mère durant trois mois, jusqu'à son décès, car votre père voulait vous violer. Si vous déclarez ne pas vous souvenir quand vous y êtes allée, vous déclarez néanmoins que c'était avant la naissance de vos enfants (NEP, p. 5).

Quant à votre père, vous déclarez que vous le connaissez, qu'il peut tout faire (NEP, pp. 22 et 25), et qu'il est d'ailleurs parvenu à mettre votre compagnon en prison, après votre départ, car il a de l'argent et c'est facile pour lui de le mettre en prison (NEP, p. 11). Outre vos déclarations lacunaires quant à ce fait (NEP, pp. 11 et 12), relevons que si vous déclarez que votre père est militaire, et que vous savez que c'est un haut gradé car vous avez « vu beaucoup de gens qui viennent lui demander une intervention », vous n'apportez aucun élément permettant d'établir sa fonction, ni d'ailleurs ses fréquentations (NEP, p. 8). Vos déclarations imprécises à ce propos nuisent encore à la crédibilité de votre récit d'asile.

Le Commissariat général constate également que vos propos lacunaires et évolutifs quant à votre voyage en Espagne et votre arrivée en Belgique, nuisent encore à la crédibilité de votre récit d'asile (NEP, pp. 12 et 13).

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments, ainsi que la remise en cause des faits à l'origine de votre fuite du pays, empêchent d'établir le contexte dans lequel vous viviez en Mauritanie avant votre départ en février 2021.

Par ailleurs, le Commissariat général relève également que vous déclarez que votre compagnon est officiellement renseigné comme le père de vos enfants auprès de l'état civil mauritanien (NEP, p. 23), et que ces derniers portent le nom de famille leur père (cf. NEP, p. 11 ; question 5, rubrique 3, de la Déclaration CGRA ; rubrique 16 de la Déclaration OE ; et farde « Documents », pièces n° 2 et 3 : passeports de [E. K.] et [E. M.]). Or, à ce propos, notons que l'article 34 de la loi sur l'état civil du 12 janvier 2011 requiert l'extrait de l'acte de mariage du père et de la mère pour établir l'acte de naissance d'un enfant. Si la pratique est moins stricte quant à cette formalité, il apparaît toutefois que le fait que vous ne puissiez expliquer aucunement les démarches faites par votre compagnon afin d'enregistrer vos quatre enfants nés, selon vos déclarations, hors mariage (NEP, p. 23), apparaît d'emblée fort surprenant compte tenu de l'interdiction légale des relations sexuelles hors mariage en Mauritanie (cf. farde « Informations sur le pays » : COI Focus MAURITANIE, « Les enfants nés hors mariage et leur mère : normes juridiques et sociales », du 5 septembre 2022), et du fait que vous déclarez avoir été mariée de force pour cette raison (NEP, p. 9).

De plus, vos déclarations sont imprécises sur les raisons pour lesquelles vous ne pouviez pas vous marier avec le père de vos quatre enfants. Vous déclarez en effet que les parents de votre compagnon sont venus demander votre main à votre père, mais que ce dernier a refusé (NEP, pp. 9 et 10). Si vous déclarez avoir essayé de vous marier, vous précisez n'avoir essayé qu'auprès d'un cousin de votre compagnon et n'avoir pas fait autre chose (NEP, p. 10). Il apparaît toutefois incohérent dans le récit que vous présentez que vous ayez quatre enfants hors mariage avec le même homme, sur une période de dix ans, et que vous viviez difficilement en raison de cette situation, mais que vous n'essayez pas davantage de pouvoir vous marier avec le père de vos enfants – que vous déclarez pourtant être la personne que vous aimez (NEP, p. 9) –.

Cela apparaît d'autant plus surprenant que vous déclarez que vous aviez le soutien des parents de votre compagnon (NEP, p. 9), avec qui vous vous entendiez bien (NEP, p. 10). D'ailleurs, vous tenez également des propos généraux et imprécis sur les raisons vous empêchant de vivre avec le père de vos enfants (NEP, pp. 22 et 23).

Partant, compte tenu de votre situation de mère célibataire dans le contexte mauritanien, votre défaut d'explication quant aux démarches entreprises par votre compagnon pour inscrire vos quatre enfants, nés hors mariage, à l'état civil et vos déclarations lacunaires quant à vos tentatives d'épouser l'homme que vous aimez, le père de vos enfants, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous n'avez pas pu vous marier avec ce dernier, nuisant considérablement, encore, à la crédibilité de vos déclarations et au contexte familial dans lequel vous viviez en Mauritanie.

Enfin, vous déclarez craindre que votre père n'excise vos filles si vous retournez en Mauritanie (NEP, p. 24). Or, relevons tout d'abord que si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous avez subi vous-même une mutilation génitale féminine (cf. farde « Documents », pièce n°4), la remise en cause de votre mariage forcé, ainsi que vos déclarations peu convaincantes quant à votre contexte familial, nuisent d'emblée à la crédibilité de cette crainte.

En outre, vous ne mentionnez cette crainte qu'en toute fin de votre entretien au Commissariat général et vous ne l'aviez jamais mentionnée auparavant (ni dans la Déclaration OE du 18.04.2021, ni dans Questionnaire CGRA du 18.05.2022, à l'Office des Etrangers). Soulignons également que vous avez quitté la Mauritanie en y laissant votre fille aînée à Riyad (rubrique 16 de la Déclaration OE), soit à Nouakchott, sans indiquer de problème qu'elle aurait rencontré, et que, dès lors, votre comportement nuit également à la crédibilité de la crainte d'excision que vous présentez pour vos filles.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun autre élément concret laissant penser que votre père veuille faire exciser vos filles. Vous déclarez seulement que votre père veut le faire car il s'agit de la tradition (NEP, p. 24), toutefois n'êtes pas en mesure d'expliquer quelle autre tradition votre père respecte et vous déclarez vaguement, et sans préciser vos propos, qu'il peut tout faire (NEP, p. 25).

Outre les circonstances familiales individuelles, il convient de se référer au contexte objectif qui prévaut en Mauritanie. A ce propos, si le taux d'excision global en Mauritanie est important (64% des femmes de 15-49 ans et 45% des jeunes filles de 0-14 ans sont excisées), cela signifie également qu'il y a des femmes en Mauritanie qui ne sont pas excisées. Ainsi, selon les informations récentes disponibles, le taux d'excision baisse notamment suivant la résidence (17 % des jeunes filles de 0-14 ans, dont la mère réside à Nouakchott) (cf. farde « Informations sur le pays » : République islamique de Mauritanie, Enquête Démographique et de Santé de la Mauritanie (EDSM) 2019-2021, de février 2022, tableaux 17.2 et 17.5).

En outre, il ressort également de ces informations qu'à Nouakchott, le taux de pourcentage des filles excisées après l'âge de 5 ans est inférieur à 2%. Si 35,8% des femmes interrogées ne savent pas à quel âge elles ont été excisées, il ressort néanmoins également de ces informations que parmi les filles de 0 à 14 ans au moment de l'enquête, 0,2% ont été excisées après l'âge de 5 ans, et à cela s'ajoute 1,2% pour lesquelles l'âge n'est pas connu, soit des taux très bas (Ibid., tableaux 17.3 et 17.4). Questionnée sur le fait que votre père n'a pas excisé vos filles lorsque vous habitiez en Mauritanie, et que votre fille aînée avait 6 ans au moment de votre départ de la Mauritanie, vous déclarez qu'il a essayé, sans être toutefois en mesure d'expliquer vos propos (NEP, p. 24).

Enfin, vous déclarez que le père de vos filles est également opposé à leurs excisions, et vous n'apportez pas d'élément permettant de déclarer que vous ne pourriez pas vous y opposer également. Questionnée à ce propos, vous déclarez uniquement que vous n'en avez pas le pouvoir (NEP, p. 25).

En définitive, compte tenu des informations objectives concernant l'excision en Mauritanie, et de vos déclarations imprécises à ce sujet (NEP, pp. 24 et 25), d'une part, ainsi que de la remise en cause du contexte dans lequel vous viviez en Mauritanie, d'autre part, force est de constater que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir qu'il existe un risque d'excision pour vos filles en cas de retour en Mauritanie.

Quant aux **documents** (cf. farde « Documents »), non analysés supra, que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre passeport, celui de votre fille [E. K.], et celui de votre fils [E. M.] (cf. farde « Documents », pièces n° 1 à 3), attestent de vos identités et de vos nationalités, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Les certificats médicaux au nom de vos deux filles (cf. farde « Documents », pièces n° 5 et 6) indiquant qu'elles n'ont pas subi de mutilation génitale féminine, ce qui n'est pas non plus remis en cause.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. _____ Précision sur la procédure

2. Le Conseil rappelle que, selon l'article 57/1, § 1, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 :

« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».

En d'autres mots, il est présumé que la demande de protection internationale introduite par E. Am. a également été introduite au nom de ses 4 enfants mineurs. Il s'agit d'E. S. et E. M., qui sont de sexe masculin ; et d'E. Ai. et E. K., qui sont de sexe féminin.

3. En outre, lors de son entretien personnel et dans sa requête, E. Am. a invoqué la crainte que ses deux filles (E. Ai. et E. K.) soient victimes d'excision en cas de retour en Mauritanie. Ce risque apparaît donc comme une crainte de persécution propre et spécifique aux deux filles. La partie défenderesse a d'ailleurs instruit comme telle la crainte d'excision invoquée pour les deux filles, et la décision attaquée aborde explicitement cette question dans sa motivation.

4. Dès lors, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause E. Ai. et E. K.

Après avoir procédé à l'analyse de la crainte de persécution liée au récit d'E. Am. (ci-dessous appelée la « première requérante »), il procédera à un examen distinct de la crainte de E. Ai. et E. K. (ci-dessous appelées les « requérantes mineures »).

III. La demande et les arguments des requérantes

5. Dans leur requête, les requérantes présentent un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.

Elles rappellent également que le père de la première requérante a fait condamner le père des deux requérantes mineures à 5 ans de prison, mais que ce dernier a pu s'échapper de la prison et vit désormais à Dakar.

6. Au titre de dispositif, elles demandent au Conseil :

- à titre principal, « de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 » ;
- à titre subsidiaire, « d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires [...] » ;
- à titre infiniment subsidiaire, « d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

7. Elles prennent un premier moyen « de la violation de :

- l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Elle prennent un second moyen « de la violation :

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

8. Pour l'essentiel, elles estiment que les faits que la première requérante invoque doivent être considérés comme établis et fondent leur crainte de persécution.

Elles soulignent également le risque que les requérantes mineures soient victimes d'excision en cas de retour en Mauritanie. Elles font référence au récit de la première requérante et au contexte familial décrit, mais invoquent également un risque objectif tiré du haut taux d'excision en Mauritanie.

IV. Les nouveaux éléments

9. Les requérantes joignent à leur requête deux attestations de suivi psychologiques de la première requérante.

V. L'appréciation du Conseil

10. En conclusion du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil estime que :

- la **première requérante** ne peut **ni être reconnue réfugiée, ni se voir octroyer la protection subsidiaire** ;
- les **requérantes mineures** doivent être **reconnues réfugiées**, sur la base de leur crainte d'excision.

A. Remarques liminaires

11. Les moyens sont notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Or, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet aux requérantes de comprendre pourquoi leur demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que les requérantes ont compris les motifs de la décision attaquée.

La critique des requérantes porte donc plutôt sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec leurs critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)¹.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

13. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

- Crainte liée au récit de la première requérante

14. Le Conseil constate que la question principale, à ce sujet, est la suivante :

- Les faits invoqués par la première requérante et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, son contexte familial et son mariage forcé.

¹ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil estime que la réponse est négative. Dès lors, la crainte de la première requérante apparaît infondée.

15. En effet, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

Les requérantes n'apportent aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir ces faits.

16. Tout d'abord, le Conseil estime que les documents déposés par les requérantes manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble.

Concernant les documents déposés lors de la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-dessous appelé le « CGRA »), le Conseil rejoint les motifs de la partie défenderesse.

Concernant les deux attestations de suivi psychologique annexées à la requête, elles attestent uniquement que la première requérante s'est rendue à 24 consultations psychologiques entre le 10 octobre 2022 et le 10 janvier 2024. Leur force probante dans l'établissement des faits est donc fortement limitée.

17. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la première requérante.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des requérantes (Mauritanie) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle des requérantes.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, les requérantes ne démontrent pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

18. « *A titre liminaire* », la première requérante souligne sa vulnérabilité particulière.

Ainsi, elle souligne avoir démontré, par ses attestations psychologiques, qu'elle bénéficie d'un suivi psychologique régulier depuis le mois d'octobre 2022. Elle a également été victime d'excision, ce qui implique qu'elle doit être considérée comme une « *personne vulnérable* » au sens de la loi².

Elle rappelle, pour l'essentiel, que cette vulnérabilité doit être prise en compte dans l'analyse de ses déclarations et du fond de sa demande, notamment au niveau de la charge de la preuve.

Le Conseil constate cependant que les requérantes ne formulent pas de reproche concret fondé sur cette vulnérabilité contre le déroulement de l'entretien personnel ou la décision attaquée.

19. Concernant les contradictions entre les déclarations de la première requérante devant l'Office des étrangers et celles devant le CGRA, elle confirme la version donnée devant le CGRA et apporte plusieurs explications.

19.1. Premièrement, il y aurait eu, de manière générale, des problèmes d'interprétation.

A ce sujet, le Conseil rejoint les motifs de la décision attaquée. D'une part, la première requérante a effectivement mentionné lors de son entretien personnel que l'interprète ajoutait des informations, mais elle n'a pas su préciser quelles informations étaient erronées. En outre, ces contradictions ne peuvent pas être attribuées à un problème de compréhension avec l'interprète.

² Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 (directive Qualification), article 20, §3.
Loi du 15 décembre 1980, article 1, 12°.

19.2. Deuxièmement, le décalage d'un an sur sa fuite à Dakar serait dû à un « *manque de précision* », parce que « *les événements ont eu lieu vers la fin de l'année 2018* » et que son récit se déroule sur plusieurs années.

Le Conseil estime que cette contradiction n'est pas déterminante à elle seule, mais qu'elle s'ajoute à un faisceau d'éléments convergeant qui, lui, est déterminant pour remettre en cause sa crédibilité.

19.3. Troisièmement, elle ne se serait pas contredite sur le nombre d'enfants qu'elle avait lorsque les problèmes se sont aggravés. En effet, elle avait seulement deux enfants lors du mariage ; elle a commencé à être maltraitée après la naissance du 3^e ; et les problèmes se sont aggravés avec le quatrième et dernier enfant.

Le Conseil rejoint la décision attaquée. Il estime que la réponse de la première requérante dans le questionnaire du CGRA, rubrique 3, question 5, laisse peu d'ambiguïté sur le fait que ses problèmes ont commencé dès son mariage, et que le quatrième enfant était le premier à naître après le mariage.

« Je me suis mariée avec l'ami de mon père, il s'appelle (NSP, [Ah.]). Nous nous sommes mariés le 01/01/2020, nous avons fait l'attachement au niveau de la mosquée (NSP). Je pense que le mariage a été enregistré mais je n'ai jamais vu aucun document je ne suis pas sûr.

Le problème c'est que comme je ne l'aimais pas il me violait tout le temps et j'étais battue, j'ai été maltraitée physiquement et moralement.

A côté de ça j'ai continué ma relation avec mon copain que j'aimais ([E. B.]) et je suis tombée enceinte de lui. Une fois que je suis tombée enceinte, la situation est devenue grave. Ça allait me porter préjudice comme j'étais mariée, je pouvais être emprisonnée. Mon copain ne savait pas m'aider car j'avais déjà nos 3 enfants. Il a alors vendu sa voiture pour m'aider à fuir le pays. »

20. Concernant les raisons pour lesquelles son père l'a mariée de force en 2016 et pas avant, alors qu'elle avait déjà 27 ans, la première requérante explique qu'il n'a pas pu trouver de prétendant plus tôt parce qu'elle avait déjà deux enfants hors-mariage, ce qui est extrêmement mal vu dans leur culture. En conséquence, lorsqu'un ami à lui qui avait de l'argent s'est mis à chercher une épouse, son père a saisi l'occasion de marier sa fille, notamment pour « *garder une emprise sur sa fille et l'empêcher de vivre comme elle l'aurait voulu* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. En effet, la première requérante n'a pas mentionné, lors de son entretien personnel, que son père cherchait un prétendant pour elle. Au contraire, elle a déclaré qu'il ne lui avait jamais fait de proposition de mariage avant 2015.

En outre, le Conseil souligne que la première requérante n'explique toujours pas pourquoi son mari a voulu l'épouser malgré ses deux enfants nés hors-mariage.

21. La première requérante estime qu'elle ne s'est pas contredite sur le moment où son mari lui a annoncé qu'il savait qu'il n'était pas le père de K. En effet, il aurait lancé ces accusations trois mois après la naissance de K., et aurait répété ces accusations après le retour de la première requérante de Dakar.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. En effet, les déclarations de la requérante laissent peu d'ambiguïté sur le fait que son mari l'accusait pour la première fois à son retour de Dakar :

« [L]a dernière fois, quand je suis revenue de Dakar, je l'ai vu. Il m'a dit, ça c'est pas ma fille. je lui dis, comment tu peux savoir que c'est pas ta fille. parce que il m'a dit que la fille est noire et moi je suis blanc [...] » (notes de l'entretien personnel (ci-dessous appelées les « NEP »), p. 17).

Il est particulièrement invraisemblable que la première requérante lui demande la raison pour laquelle il pense que K. n'est pas sa fille, alors qu'ils en auraient déjà discuté avant et qu'il aurait déclaré être stérile.

22. La première requérante tente d'expliquer son « *erreur d'inattention* » sur ses lieux de vie : elle n'a vécu que 2 mois à Aleg il a plus de 7 ans, et elle « *confirme en outre avoir vécu à Arafat chez son mari* ».

Le Conseil estime que ces erreurs ne sont pas déterminantes, mais qu'elles s'ajoutent au faisceau d'éléments convergeant qui, lui, est déterminant pour remettre en cause sa crédibilité.

23. Concernant son séjour chez sa grand-mère, elle explique qu'elle a bien été vivre chez elle jusqu'à son décès, lequel était concomitant de son premier accouchement en 2011. Il n'y aurait donc pas de contradiction.

Le Conseil, pour sa part, estime alors extrêmement invraisemblable que la première requérante se soit contenté de déclarer, sans mentionner le décès de sa grand-mère :

« C'est à partir de là que mon père a commencé à me maltraiter. Je n'ai pas pu rester, je suis partie chez ma grand-mère maternelle jusqu'à mon accouchement.

Ensuite mon père est venu me rechercher de force. » (Questionnaire du CGRA, rubrique 3, question 5).

24. Enfin, elle explique que son compagnon a pu être déclaré officiellement comme le père de ses enfants grâce à la corruption systémique en Mauritanie.

Le Conseil estime que le motif de la décision attaquée reste pertinent. En effet, même dans l'hypothèse où ces démarches sont possibles, il est invraisemblable que la requérante n'ait pas pu donner la moindre information à ce sujet malgré leur caractère extrêmement délicat au vu du contexte Mauritanien et de son contexte personnel.

25. Du reste, la première requérante :

- rappelle ses déclarations passées, sans apporter d'éclairage neuf sur le dossier ;
- donne de nouveaux détails (la requérante a attendu avant de fuir parce qu'elle voulait être certaine que son compagnon allait la soutenir, etc.), qui ne convainquent pas le Conseil et qui, ajoutés en période suspecte, donnent un aspect évolutif à son récit ;
- critique l'instruction de la partie défenderesse (*« il revenait à la partie adverse de lui poser davantage de questions, ou à tout le moins de les préciser »*), sans démontrer concrètement ses lacunes ;
- souligne qu'elle a vécu à Riyad chez sa grand-mère durant quelques mois, ce qui reste contradictoire avec sa déclaration selon laquelle elle y a vécu de sa naissance à son départ du pays ;
- explique que son compagnon a mis Sebkhia comme lieu de naissance de M. parce que c'est là qu'il est allé faire les passeports, sans expliquer pourquoi il n'a pas simplement mis le vrai lieu de naissance ;
- tente de justifier ses lacunes (sa vie commune avec son mari forcé *« a été ponctuée par les différentes fuites de la requérante et notamment par son séjour à Dakar d'un an et demie »*, son mari *« était bien plus âgé qu'elle et ils n'avaient aucun échange, aucune conversation »*, elle n'a eu d'information sur l'enfermement de son compagnon qu'à travers sa tante maternelle, elle est imprécise sur le métier de son père parce que *« les femmes ne sont pas mêlées aux affaires des hommes »* en Mauritanie, etc.), sans convaincre le Conseil qui souligne le caractère extrêmement lacunaire de ses déclarations sur les sujets concernés ;
- affirme que *« dans la société mauritanienne et en particulier pour les personnes de confession musulmane, sans le consentement du père de la femme, le mariage est impossible »*, sans soutenir cette déclaration par des informations objectives.

26. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par la première requérante, à savoir son contexte familial et son mariage forcé, ne sont pas établis.

Il en découle que les requérantes ne sont pas parvenues à établir qu'elles ont été victimes de persécution de la part du père ou du mari de la première requérante. Dès lors, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique pas.

Pour rappel, celui-ci prévoit que *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas »*.

27. La première requérante n'invoque aucune autre crainte pour elle.

Dès lors, le Conseil estime qu'elle ne démontre pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié.

- Crainte d'excision des deux requérantes mineures

28. Pour rappel, les requérantes mineures invoquent la crainte d'être excisées en cas de retour en Mauritanie.

29. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que de tels actes constitueraient des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* » au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voyez l'arrêt n° 122 669 du Conseil, rendu le 17 avril 2014 par une chambre à trois juges).

Dès lors, la question principale, dans le présent dossier, est la suivante :

- La crainte d'excision des requérantes mineures est-elle hypothétique ?

Pour sa part, le Conseil estime que la réponse est négative. Dès lors, leur crainte est fondée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

30. Tout d'abord, le Conseil rappelle que la pratique des mutilations génitales féminines (MGF), quelle qu'en soit la forme, constitue une atteinte grave à l'intégrité physique et psychologique d'une femme ou d'une jeune fille, et que ses conséquences peuvent perdurer à vie. Cette réalité doit inciter les autorités compétentes à faire preuve de la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale invoquant cette crainte.

31. Ensuite, il observe que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Mauritanie est très élevé, selon les informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par les parties. Ainsi, selon un rapport couvrant la période 2019-2021 : « *Près des deux tiers des femmes de 15-49 ans (64 %) et 45 % des filles de 0-14 ans sont excisées* »³.

Certes, il ressort de ce même rapport que certains facteurs peuvent contribuer à diminuer ou augmenter le niveau de risque des mutilations génitales féminines. Il s'agit notamment de la région d'origine, du milieu de résidence (urbain/rural), de l'âge, du bien-être économique, du niveau d'instruction, et du fait pour la mère d'avoir elle-même subi une forme de mutilation génitale féminine.

Cependant, ces données impliquent un risque objectif important pour les jeunes filles mineures mauritaniennes d'être soumises à de telles pratiques. Ainsi, le Conseil estime que les taux globaux de mutilations génitales féminines observés en Mauritanie traduisent un risque objectif et significativement élevé pour ce type de pratique, à plus forte raison pour les jeunes filles qui n'y ont pas été soumises.

En conclusion, le Conseil estime que ce risque suffit en lui-même à fonder la crainte des requérantes mineures, sauf à établir qu'en raison de circonstances exceptionnelles propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

32. Dans le cas présent, le Conseil estime qu'un doute existe sur l'existence de telles circonstances exceptionnelles.

³ Dossier administratif, farde « informations sur le pays », doc. n° 2 : extrait du document « République islamique de Mauritanie, Enquête Démographique et de Santé 2019-2021 » de février 2022 (ci-dessous appelé le « rapport EDSM »), p. 327.

Ainsi, la partie défenderesse souligne que, selon les déclarations de la première requérante, elle a quitté la Mauritanie alors que sa fille aînée avait 6 ans. Or, « *il ressort également de ces informations qu'à Nouakchott, le taux de pourcentage des filles excisées après l'âge de 5 ans est inférieur à 2%.* ».

Cependant, le Conseil souligne, et la décision attaquée le reconnaît elle-même, que 35,8% des femmes interrogées ne savent pas à quel âge elles ont été excisées. En outre, il relève que d'autres facteurs aggravent le risque que les requérantes mineures soient excisées, puisqu'ils signifient un plus grand risque que leur entourage soit favorable à cette pratique⁴ :

- Leur mère a été excisée, comme attesté par le certificat déposé devant le CGRA. En outre, elles affirment en requête que leur tante V., ainsi que leur grand-mère accompagnée de leur tante D. S., sont reconnues réfugiées en Belgique et sont également excisées. La partie défenderesse n'a pas contesté ces faits.
- Leur mère a cessé sa scolarisation au 5^e degré primaire⁵. Elles proviennent donc vraisemblablement d'un milieu peu éduqué scolairement.
- Leur mère travaillait comme ouvrière non qualifiée⁶. Elle proviennent donc vraisemblablement d'un milieu socio-économique relativement faible.

En conclusion, le Conseil estime que la « *plus grande prudence* » à adopter lorsqu'il s'agit d'examiner les demandes de protection internationale fondées sur une crainte d'excision, comme mentionnée ci-dessus (point 30), doit l'amener à considérer que les requérantes mineures seront effectivement exposées à un risque d'excision en cas de retour en Mauritanie, et qu'elles ne pourront pas y échapper.

33. Le Conseil estime que les autres arguments de la partie défenderesse ne font pas obstacle à cette conclusion ; soit par manque de pertinence, soit parce qu'ils sont insuffisants.

- Le fait que la première requérante a mentionné cette crainte tardivement, et le fait qu'elle a laissé sa fille en Mauritanie lors de son départ, ne sont pas suffisants. Par ailleurs, le Conseil ne peut écarter la possibilité que le risque d'excision soit bien réel sans que la première requérante ne le ressente comme une « crainte ».
- Certes, la première requérante n'établit pas son mariage forcé, son contexte familial ou le fait que son père veut faire exciser les requérantes mineures. Cependant, l'inverse n'est pas établi non plus. Ce manque d'informations ne peut pas être considéré comme une « *circonstance exceptionnelle propre* » aux requérantes mineures.
- Le fait que les parents des requérantes mineures seraient opposés à leur excision, à le supposer établi, ne suffit pas à protéger ces dernières. En effet, le Conseil s'en réfère ici à son arrêt n° 218 144 du 12 mars 2019 tel que cité en requête :

« *Le rapport de l'OFPRA intitulé « Les mutilations génitales féminines (MGF) en Mauritanie » du 2 février 2017 indique [...] que l'excision peut être pratiquée sans le consentement explicite des parents, à leur insu, par un autre membre de la famille car le consentement des parents n'apparaît pas comme un préalable nécessaire à l'excision d'une fillette dès lors que l'individu a peu de place dans la société traditionnelle et que l'enfant appartient d'abord à la famille et à la communauté, plutôt qu'à ses parents.* »

- La référence au pourcentage de filles âgées de 0 à 14 ans excisées après l'âge de 5 ans est fondamentalement trompeuse.

D'une part, ce pourcentage ne tient pas compte des autres facteurs pertinents, tels que la région d'origine. Or, il ressort par exemple du tableau placé juste au-dessus (« *Répartition (en %) des femmes de 15-49 ans qui ont été excisées par âge à l'excision, selon certaines caractéristiques sociodémographiques* ») que l'âge moyen d'excision est plus élevé à Nouakchott. Ainsi, parmi les femmes de 15-49 ans excisées à Nouakchott, 1,2% l'ont été entre 5 et 9 ans, et 0,6% l'ont été entre 10 et 14 ans. Pour l'ensemble du pays, ces chiffres sont respectivement de 0,6% et 0,3%.

D'autre part, ce pourcentage reprend l'ensemble des enfants entre 0 et 14 ans. Cela signifie que, par exemple, une partie de l'échantillon n'a même pas encore atteint l'âge de 5 ans et court encore le risque d'être excisée après cet âge, sans que cela ne soit reflété dans le tableau. Dès lors, ces chiffres ne sont

⁴ Rapport EDSM, p. 340.

⁵ Dossier administratif, doc. n° 13 (« déclaration »), rubrique 11.

⁶ Dossier administratif, doc. n° 13 (« déclaration »), rubrique 12.

pertinents, ou nécessiteraient à tout le moins une expertise statistique fine – laquelle constituerait une mesure d’instruction, à laquelle le Conseil ne peut se livrer⁷.

34. Enfin, concernant la protection des autorités mauritaniennes, le Conseil estime que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF démontre que les efforts des autorités pour éradiquer de telles pratiques n’ont pas les effets espérés. Dans cette perspective, les instruments et mécanismes mis en place en Mauritanie en faveur des personnes exposées à un risque de MGF n’apparaissent pas offrir actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective.

35. En conclusion, le Conseil estime établi, malgré certaines zones d’ombres, que les requérantes mineures restent éloignées de leur pays d’origine par crainte de persécution au sens de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en raison de leur appartenance au groupe social des jeunes filles mauritaniennes.

Elles sont donc reconnues réfugiées.

C. L’examen de la demande sous l’angle de l’octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

36. Aux termes de l’article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l’étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l’article 9 ter, et à l’égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s’il était renvoyé dans son pays d’origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n’est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu’il ne soit pas concerné par les clauses d’exclusion visées à l’article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l’exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d’origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d’un civil en raison d’une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

37. Cette analyse ne concerne plus que la première requérante, puisque les requérantes mineures sont déjà reconnues réfugiées.

38. D’une part, le Conseil constate que la première requérante, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n’invoque pas de faits ou motif différents de ceux qu’elle a invoqué sous l’angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu’il n’existe pas d’autre élément permettant d’établir qu’il existerait de sérieuses raisons de croire que la première requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l’exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

39. D’autre part, la première requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d’origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d’un conflit armé interne ou international au sens de l’article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n’aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu’elle serait exposée, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d’y subir des atteintes graves au sens dudit article.

40. En conclusion, il n’y a pas lieu d’accorder la protection subsidiaire prévue par l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la première requérante.

D. La demande d’annulation

41. Les requérantes demandent l’annulation de la décision attaquée. Cependant, le Conseil a déjà conclu à la réformation de la décision attaquée en ce qui concerne les requérantes mineures, et à sa confirmation en ce qui concerne la première requérante.

Dès lors, il n’y a pas lieu de statuer sur cette demande.

⁷ Voyez l’exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d’Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé aux requérantes mineures E. Ai. et E. K.

Article 2

La première requérante, E. Am, n'est pas reconnue réfugiée.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM